

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

NIMES, le - 1 MARS 2018

Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques Réf: CAR n°59/HL/AP n°18-035N

ARRETE PREFECTORAL nº 18-035N

AUTORISANT LA SOCIETE ROBERT TRAVAUX PUBLICS
A EXPLOITER UNE CARRIERE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE,
UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS
AINSI QU'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POUZILHAC
AU LIEU-DIT «GARUSTIÈRE ET PÉRÈDE»

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu	le code de l'environnement ;
Vu	le décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu	l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
Vu	l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu	l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu	l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu	l'arrêté préfectoral n° 00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
Vu	l'arrêté préfectoral n° 08-048N du 16 mai 2008 autorisant la Robert TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Pouzilhac au lieu dit "Garustière et Pérède" à Pouzilhac ;
Vu	l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0347 du 28 juillet 2017 autorisant la société Robert Travaux Publics à défricher 6 ha 72 a 68 ca de bois situés sur la commune de Pouzilhac ;
Vu	la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation de la société Robert TP déposée en préfecture le 29 décembre 2016 et complété le 21 juillet 2017 ;
Vu	le dossier accompagnant cette demande ;
Vu	la décision n° E17000116/30 du 5 septembre/2017 du Tribunal Administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
Vu	l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 26 septembre 2017 ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2017 prescrivant la réalisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire une installation de broyage concassage et une station de transit sur la commune de Pouzilhac;
- Vu l'avis favorable avec réserve en date du 23 octobre 2017 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Gard sous réserve du respect des demandes qu'il a formulées ;
- Vu le dossier d'enquête publique, transmis au préfet du Gard le 4 janvier 2018, à laquelle cette demande a été soumise, débutée le 6 novembre 2017 et clôturée le 8 décembre 2017 à la mairie de Pouzilhac;
- Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Valliguières dans sa séance du 30 octobre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Paul-les-Fonts dans sa séance du 15 novembre 2017;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Connaux dans sa séance du 18 décembre 2017;
- Vu l'avis favorable avec une recommandation du conseil municipal de Pouzilhac dans sa séance du 19 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 19 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 21 décembre 2017 sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention qu'il a préconisé ;
- Vu le nouvel avis favorable de l'ARS en date du 22 décembre 2017 sous réserve du respect du rapport de l'hydrogéologue agréé susvisé ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 janvier 2018 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 22 janvier 2018 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 5 février 2018 :
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 16 février 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 19 février 2018 ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 23 février 2018 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé;

Considérant que le dossier faisant l'objet du présent arrêté a été déposé avant le 1er mars 2017, il est instruit dans le cadre de la réglementation antérieure à celle de l'autorisation environnementale unique ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et la remise en état de l'étude d'impact, notamment exploitation en "dent creuse" par gradins descendants, talutage et végétalisation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,..., sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment l'aquifère des "calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le bassin-versant de la Cèze", et l'adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site... sont de nature à prévenir ce risque;

Considérant que l'étude hydrogéologique du 30 mars 2016 jointe au dossier initial et le nouvel avis de l'hydrogéologue agrée du 21 décembre 2017 font apparaître que les conditions d'exploitation de la carrière n'auront pas impact significatif sur les eaux superficielles et un impact négligeable sur les eaux souterraines, que ce soit qualitativement ou quantitativement, compte tenu des mesures de prévention et de contrôle mises en place et sous-réserve de mettre en œuvre les mesures de prévention préconisées dans ces avis ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prises pour définir et contrôler les circuits de desserte des camions circulant en direction ou en provenance de la carrière permettent de limiter au maximum les impacts sur les zones habitées ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, bâchage des camions transportant des produits pulvérulents utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients :

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment le réaménagement paysager du site, le réaménagement à vocation écologique, la sécurisation de l'ensemble des fronts d'exploitation en les talutant sur toute leur hauteur et sur tout leur linéaire et la remise en état coordonnée sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant que dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	7
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION	7
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION	7
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS	
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations	
classées	7
Article 1.3.2. Situation de l'établissement	8
Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées	8
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES	9
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières	9
Article 1.5.2. Montant des garanties financières	9
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières	9
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières	9
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières	.10
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières	.10
Article 1.5.7. Absence de garanties financières	.10
Article 1.5.8. Appel des garanties financières	.10
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières	
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	
Article 1.6.1. Porter à connaissance	
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	.11
Article 1.6.3. Equipements abandonnés	.11
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	.11
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	
Article 1.6.6. Cessation d'activité	.11
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	.12
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations	
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique	.12
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT	
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
Article 2.1.1. Dispositions générales	.12
Article 2.1.1.1. Objectifs généraux	
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations	.12
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation	.12
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables	.13
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle	.13
Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation	.13
Article 2.1.1.7. Règles de circulation	کI. 12
Article 2.1.2. Dispositions particulières	
Article 2.1.2.1. Eloignement du voisinage	
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage	
Article 2.1.2.4. Protection des eaux	.14
Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques	
Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation	.14
Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit	
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	.14
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS	.14
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	
Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté	
Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	.15
Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	
/ 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel	
Article 2.6.2. Rapport annuel	16
ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	16
Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	16
Article 3.1.1. Dispositions générales	16
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation	16
Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières	17
Article 3.1.4. Dispositions particulières	17
Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT	17
Article 3.2.1. Mesures des retombées de poussières sédimentables	17
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	18
Article 4.1.1.1.1 Conformité de l'ouvrage	
Article 4.1.1.1.2. Autres dispositions	19
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	
Article 4.1.3. Eaux usées sanitaires	
Article 4.1.4. Gestion des eaux ruissellement	
Article 4.1.4.1. Mesures générales prises pour limiter l'apport d'eau à l'aquifère sous-jacent Article 4.1.4.1.1. Pendant l'exploitation de la carrière	
Article 4.1.4.1.2. Après réaménagement de la carrière	
Article 4.1.4.2. Mesures spécifiques prises pour limiter l'apport d'eau de ruissellement à l'aquifère	
sous-jacent issue du talweg ouest	21
Article 4.1.4.2.1. Pendant l'exploitation de la carrière	
Article 4.1.4.2.2. Après réaménagement de la carrière	
Article 4.1.4.3. Précision sur les modalités de réaménagement du site après exploitation prises poincorporer les boues de traitement des eaux floculées dans le remblai	
Article 4.1.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	
Article 4.2. AUTRES DISPOSITIONS	
ARTICLE 5. DECHETS	
Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION	
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	
Article 5.1.2. Séparation des déchets	
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	
Article 5.1.6. Transport	
·	
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	
Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES	
Article 6.1.1. Aménagements	
Article 6.1.3. Appareils de communication	
Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence	
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété	
Article 6.2.3. Insonorisation de la foreuse	
Article 6.2.4. Contrôle des niveaux acoustiques	
Article 6.3. VIBRATIONS	
Article 6.3.1. Vitesses particulaires limites	
Article 6.3.2. Mesures des vitesses particulaires	
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	
·	
Article 7.1. GENERALITES	27 . 27
Auril 1 1 1 reguesión de rientide	-)/

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux	27
Article 7.1.3. Propreté des installations	
Article 7.1.4. Contrôle des accès	27
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement	
Article 7.1.6. Etude de dangers	
Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	
Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS	
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion	28
Article 7.2.2. Interdiction des feux	
Article 7.2.3. Installations électriques	
Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation	
Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	
Article 7.3.1. Généralités	
Article 7.3.2. Rétentions	
Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins	
Article 7.4. ABATTAGE A L'EXPLOSIF	
ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE	30
ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS	38
Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	
Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation	38
Article 9.1.1.1. Déboisage, défrichage	38
Article 9.1.1.2. Technique de décapage	38
Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS	
Article 9.2.1. Dispositions générales	
Article 9.2.2. Usage ultérieur du site	
Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site	
Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE	
Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION	
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS	40
Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES	40
Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS	
Article 10.2.1. Inspection de l'administration	
Article 10.2.2. Contrôles particuliers	
Article 10.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT	
Article 10.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES	
Article 10.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	
ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION	
Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
Article 11.2. PUBLICITÉ	
Article 11.3. EXÉCUTION	41

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société Robert TP, dont le siège social est situé 346 rue de la République – 30630 Verfeuil, (idem adresse administrative) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de roche massive calcaire,
- une installation de traitement de matériaux,
- une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes,
- des installations connexes, définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité,

sur le territoire de la commune de Pouzilhac au lieu dit "Garustière et Pérède".

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive calcaire est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime*	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	Capacité de production maximale : 350 000 t/an Périmètre autorisée : 12,03 ha Périmètre exploitable : 8,88 ha Durée autorisée : 15 ans	А	3 km
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sousrubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines a) supérieure à 550 kW	Duigo ango inatallé a maying la 1 000 laW	A	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m².	1	А	3 km

A: autorisation

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Numeros	Surface demandee	Proprietaire
		139pp	29 a72 ca	
	D D	143pp	4 a 30 ca	
Pouzilhac		144pp	18 a 14 ca	Commune de Pouzilhac
		145	24a 70 ca	
		146pp	11 ha 26 a 47 ca	
Surface totale			12 ha 03 a 33 ca	

Un plan cadastral au 1/3000° est annexé au présent arrêté (annexe I).

Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Exploitation de roche massive calcaire

Les caractéristiques de la carrière de roche massive calcaire, sont les suivantes :

- une surface totale de 12 ha 03 a 33 ca comprenant une surface exploitable de 8,88 ha,
- un volume du gisement à exploiter de 2 100 000 m³ (d=2,5) soit 5 250 000 t,
- une cote de fond de 175 m NGF.
- une production moyenne annuelle de 300 000 tonnes,
- une production maximale annuelle de 350 000 tonnes,
- une épaisseur maximale du gisement exploité de 42 m,
- une durée de 15 ans.

Installations de traitement

Le scalpeur/concasseur primaire mobile (alimenté au GNR) est situé en pied de front et alimenté à la pelle. Les produits issus de ce concasseur sont mobilisés à l'aide d'une chargeuse qui alimente une trémie.

La trémie se trouve toujours à moins de 150 m des fronts, et est donc déplacée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation jusqu'à ce qu'elle se trouve à 150 m des fronts définitifs au sud-ouest.

La trémie alimente un tapis de plaine, qui déverse les matériaux (0-150 mm) au niveau du crible primaire, situé à l'extrémité ouest du « cône » (élargissement du défilé qui relie actuellement les zones est et ouest).

L'installation de traitement secondaire est actuellement implantée dans la zone est de la carrière, immédiatement au nord du départ de la piste qui mène à la zone ouest où se déroule l'extraction. Elle demeure à cet emplacement au cours de l'exploitation. Elle est composée d'une trémie alimentant un concasseur secondaire, relié à un crible secondaire. A cette installation est ajoutée un groupe de traitement tertiaire, composée d'une trémie d'alimentation et d'un concasseur, fonctionnant en parallèle du concasseur secondaire et alimentant en sortie le crible secondaire.

Un système de lavage des matériaux (des sables uniquement) est mis en place. Les sables (fraction 0/4) sont lavés, la fraction 2/4 est séparée (par crible) et mise en stock. L'eau de lavage entraîne la fraction 0/2 et passe dans un hydrocyclone, séparant ainsi les sables de granulométrie 0/2 (sousverse) et l'eau chargée d'argile (surverse), qui rejoint ensuite l'installation de traitement des boues.

Les stériles non valorisables sont utilisés pour la remise en état.

Autres installations

Une <u>station de transit de matériaux</u> extraits et traités est exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est estimée à 54 600 m²:

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la présente autorisation), étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, étude concernant les tirs de mines ...

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	194 223
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	222 110
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	198 927

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 670,4 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de septembre 2016 égal à 102,6 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexes VIII à X

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R$ (Index, Index,) x (1 + TVA,) / 1 + TVA

C_R: le montant de référence des garanties financières.

 C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.2.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- · des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution de la vocation naturelle initiale du site).

Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L. 531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie.

ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

Article 2.1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités reietées :
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.1.2. Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident...

Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.1.7. Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes ou des bigbags fermés.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes qui peuvent en être équipés en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'émettre des poussières et fait respecter la procédure décrite ci-dessous.

Pour les camions qui ne peuvent pas être équipés de bâches, le personnel en poste s'assure que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.

Un système vidéo est mis en place pour permettre au personnel en poste à la bascule de visualiser, à son poste de travail, la mise en œuvre de ces mesures de prévention.

Le ticket de pesée n'est délivré qu'après contrôle vidéo par l'opérateur :

- de la mise en place de la bâche,
- de l'arrosage suffisant du chargement.

et comporte, outre, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné, les deux mentions ci-dessus (à cocher par l'opérateur).

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Un parking servant de zone d'attente aux camions (aménagement sécurisé évitant tout risque de file d'attente se prolongeant au niveau de la RD6086) est aménagé dans les zones Est et Ouest.

L'accès à la zone d'extraction pour les poids-lourds est interdit (accès seulement aux points de commercialisation suivant un plan de circulation affiché à l'entrée de l'exploitation).

Article 2.1.2. Dispositions particulières

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des

panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.2.4. Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques

Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (annexes V à VII et XI).

Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit

Les installations de traitement de matériaux et la station de transit seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande, en tenant compte des dispositions du présent arrêté

Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - les limites du périmètre sur leguel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - , les bords de la fouille.
 - . les gradins,
 - les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux.
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ainsi que - le cas échéant - la masse annuelle des émissions de polluants.

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, résultats et analyse critique des mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), et convenablement nettoyées.

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières suivant la procédure prévue à l'article 2.1.1.7.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs. En outre, des dispositions telles que, si nécessaire, le lavage des roues des véhicules, sont prévues en sortie de site.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants par ailleurs satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,....) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est procédé à leur humidification, si nécessaire, pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.1.4. Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre différentes mesures afin de limiter les émissions à la source et l'envol des poussières :

- limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur l'ensemble de la carrière et des pistes.
- route d'accès déjà goudronnée depuis la RD6086 jusqu'à l'entrée du site et revêtement en enrobé qui sera mis en place de l'entrée du site jusqu'à la bascule,
- nettoyage de la chaussée de la route d'accès et de la RD6086 par une balayeuse autant que besoin (en cas de dépôt de boues ou d'éléments fins),
- arrosage par temps sec et venté de la piste d'accès principale, de la zone de commercialisation, des stocks et de la piste menant à la zone ouest par un réseau d'asperseurs fixes. L'eau utilisée provient du forage;
- mise en place de cuves tampons d'une capacité totale de 50 m³ à remplissage automatique pour l'arrosage des granulats, localisées à côté du transformateur électrique et munies d'un raccord pompier facilement accessible depuis l'accès, en concertation avec le SDIS, pour être utilisée dans le cadre de la lutte contre les incendies;
- le réseau d'approvisionnement d'eau est maintenu et prolongé jusqu'au concasseur primaire fixe qui remplacera à terme le concasseur mobile primaire. Ce réseau reliera également les cuves-tampons et l'installation de lavage des sables,
- limitation du roulage des engins par le déplacement de l'installation selon l'avancée de l'exploitation des fronts jusqu'en phase 2 (prise en compte dans le plan d'exploitation : distances parcourues faibles),
- remplissage adéquat et bâchage des camions, afin d'éviter l'envol des poussières sur la route ou arrosage,
- système d'aspiration, manchons dépoussiéreurs sur la foreuse et maîtrise des techniques de tirs,
- bardage si nécessaire des installations fixes (concasseurs et cribles),
- lavage des matériaux fins (sables 0/4) contribuant à la diminution de l'émission de poussières (les matériaux les plus fins n'étant plus susceptibles de participer à l'envol de poussières),
- stockage des matériaux fins sous un tunnel de stockage ou dans une trémie (futur produit 0/4 lavé notamment,
- confinement de l'installation de traitement primaire fixe et de la plateforme de commercialisation en fond de fouille (l'installation de traitement fixe ne peut pas être installée sur les niveaux supérieurs de la carrière).

Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 3.2.1. Mesures des retombées de poussières sédimentables

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b);
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur mentionnée ci-dessous du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur mentionnée ci-dessous du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel mentionné ci-dessous du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au présent article.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m^{2l} jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est constitué par 4 points de mesure équipés de jauges Owen mis en place suivant le plan joint en annexe III.

Cette implantation pourra, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière comprennent :

- l'arrosage des voies de circulation et des stocks,
- l'arrosage de la zone de commercialisation autour de l'installation,
- La pulvérisation d'eau en certains points de l'installation de traitement (trémie, concasseurs et cribles fixes),
- l'appoint de l'unité de lavage des matériaux (en complément du dispositif de recyclage des eaux de lavage),
- les eaux des sanitaires, des lavabos et des douches,
- les besoins en eau potable du personnel,
- le lavage des engins sur l'aire étanche.

L'approvisionnement en eau potable du personnel se fait par distribution de bouteilles d'eau potable.

Article 4.1.1.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les autres besoins en eau sont assurés par le forage.

Le débit de la pompe du forage est de 5 m³/h.

Un système de lavage des granulats est installé, dont l'eau résiduelle sera collectée et traitée par le biais d'une installation de recyclage (clarificateur avec floculant + presse à boue).

Pour satisfaire aux besoins en eau supplémentaires pour l'arrosage des granulats, des cuves tampons d'une capacité totale de 50 m³ à remplissage automatique sont mises en place.

La consommation totale prévisionnelle est de 8 000 m³ par an environ, répartie comme suit :

- 4 000 m³ par an pour l'installation de lavage des sables
- 4 000 m³ par an principalement pour l'arrosage des pistes, de la (ultérieurement, des) zone(s) de commercialisation, l'abattage des poussières au niveau de l'installation de traitement des matériaux ainsi que les eaux sanitaires et le lavage des engins.

Le site est muni de WC avec micro station d'épuration certifiée conforme par le SPANC.

Article 4.1.1.1.1. Conformité de l'ouvrage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (articles R 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage : La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouent le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête est enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste est cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.1.1.2. Autres dispositions

Les dispositions des arrêtés des :

- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau,
- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant des rubriques « 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 » de la nomenclature loi sur l'eau.

S'appliquent au forage et au prélèvement visés ci-dessus.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,

- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater.
- les conditions de rejet de l'eau prélevée,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

Article 4.1.3. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif, préalablement validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) localement compétent, au regard de la réglementation en vigueur.

Ce dispositif d'assainissement non collectif (fosse étanche) devra faire l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée.

Article 4.1.4. Gestion des eaux ruissellement

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité. Elles s'accumulent au point bas dans la zone Ouest et en ce qui concerne le bassin versant est, dans le bassin de rétention-décantation (de dimensions 23 x 8,5 x 3 m) qui a un volume utile de 339 m³ soit une capacité supérieure à un évènement de période de retour décennale.

Les eaux du bassin versant naturel intercepté par l'extension au sud ne pouvant pas être déviées, elles sont donc recueillies en fond de fouille où elles décantent puis s'infiltrent/ s'évaporent. L'excavation est à même de contenir l'intégralité des eaux de ruissellement, même en cas d'évènement pluvieux d'une période de retour centennale.

Durant les phases 2 et 3, la piste qui permet l'accès aux fronts de taille et qui se trouve à proximité du débouché du talweg est munie d'un merlon ou d'un fossé, de façon à éviter le ruissellement de débits potentiellement importants d'eau de pluie sur cette piste et susceptibles de l'endommager et par là même de se charger en MES de façon plus importante. Ce merlon permet de dévier les eaux directement du terrain naturel vers le fond de fouille en contrebas.

L'exploitant fait le choix d'une zone d'infiltration en fond de fouille parmi les secteurs à faible fracturation, et un colmatage par argile ou béton des fissures existantes. Des dispositions sont prises pour éviter, à l'issue de l'exploitation, une infiltration directe par le fond de l'excavation,

Concernant les eaux superficielles plus spécifiquement les mesures de prévention sont mises en œuvre :

- gestion des eaux de ruissellement : sur la carrière, eaux confinées au niveau du fond de fouille. Sur la zone technique, eaux dirigées vers le bassin de décantation régulièrement curé. Décantation avant rejet par surverse.
- contrôle au minimum annuel de la qualité de l'eau en sortie du séparateur à hydrocarbures et en sortie du bassin de décantation rétention de la zone Est suivant les paramètres mentionnés à l'article 4.1.5 ci-dessous.

Article 4.1.4.1. Mesures générales prises pour limiter l'apport d'eau à l'aquifère sous-jacent

Article 4.1.4.1.1. Pendant l'exploitation de la carrière

Les dispositions sont prises pour limiter l'apport d'eau de ruissellement du site et de matières en suspension (MES) vers le fond de carreau par l'application des dispositions suivantes :

- déviation d'une partie des eaux ruisselant sur le terrain naturel en amont du site (par la mise en place de merlons périphériques), permettant de limiter l'apport d'eaux superficielles chargées en MES du fait de leur ruissellement sur le terrain naturel.
- . zones d'infiltration des eaux de ruissellement choisies sans fissures ou fractures afin de permettre la décantation des eaux avant infiltration. A noter que le carreau est naturellement (du fait du roulage des engins) recouvert de fines au grand pouvoir absorbant. Elles jouent ainsi un rôle de filtre naturel lors de la décantation/infiltration des eaux de ruissellement du site recueillies au niveau du point bas en zone ouest.
- en cas de découverte d'éventuelles structures à transmissivités verticales importantes (fissures ou fractures karstiques non colmatées) dans le gisement calcaire, celles-ci sont immédiatement balisées et doivent être colmatées avec de l'argile et un bouchon de béton afin de ne pas constituer des zones préférentielles de passage des eaux de ruissellement.

Article 4.1.4.1.2. Après réaménagement de la carrière

Les fines recouvrant le fond de carreau de la carrière sont conservées et pérennisent le pouvoir filtrant du sol.

De plus, le recouvrement végétal de l'ensemble des surfaces du site réaménagé (sur les talus et le fond de carreau) limite les ruissellements pluviaux et la production de MES et réduit l'infiltration vers l'aquifère sous-jacent en privilégiant l'évaporation (par le phénomène naturel d'évapotranspiration).

Article 4.1.4.2. Mesures spécifiques prises pour limiter l'apport d'eau de ruissellement à l'aquifère sous-jacent issue du talweg ouest

Article 4.1.4.2.1. Pendant l'exploitation de la carrière

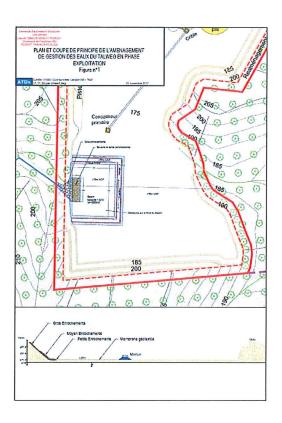
Un dispositif de ralentissement de la vitesse au droit de l'interception du talweg est mis en place (lorsque le bassin versant naturel ouest est intercepté par l'extension au sud) ainsi qu'une zone d'infiltration avec fond filtrant (ou un bassin de décantation avec déversement) au pied de ce point d'interception.

Cet aménagement permet de s'assurer de l'apport d'eau non turbide au milieu souterrain il empêche que les eaux éventuellement turbides de ce talweg rejoignent directement l'aquifère lors d'épisodes pluvieux intenses conformément à la coupe de principe et au plan ci-dessous.

L'ensemble de cet aménagement de gestion des eaux du talweg est mis en place dès que l'extension de la carrière va atteindre son débouché dans celle-ci, c'est-à-dire en phase 2 d'exploitation (T0+ 10 ans). Il comprend :

- Un dispositif de ralentissement de la vitesse d'écoulement des ruissellements pluviaux au droit de l'interception du talweg constitué d'enrochements sur tout le linéaire du talweg créé sur le talweg qui s'évase,
- Un bassin de décantation placé dans le prolongement du dispositif de ralentissement de la vitesse susnommé, aux dimensions minimales de 3 000 m² sur 2 m de profondeur lui permettant la collecte des ruissellements d'une pluie de période de retour plus que décennale ; ce bassin est constitué par la mise en place d'un merlon de 160 ml environ et de section minimale de 4 m en tête, 10 m en pied et de 2 m de hauteur (avec pente des talus à 3H/2V) réalisé avec les stériles d'exploitation il sera pourvu d'un seuil déversant dimensionné pour la pluie centennale ; le fond du bassin directement appliqué sur le carreau de la carrière est recouvert d'un géotextile assurant le rôle de matériau filtrant des MES.





Article 4.1.4.2.2. Après réaménagement de la carrière

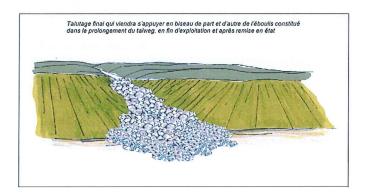
Dans le cadre de la remise en état, le dispositif de ralentissement de la vitesse d'écoulement des ruissellements pluviaux issus du talweg est conservé et il est prolongé et élargi (en "forme de delta") sur le carreau sur une vingtaine de mètres avec de petits enrochements pour améliorer encore ses performances de diffusion et de tranquillisation de l'écoulement.

La zone d'infiltration est quant à elle assurée sur le carreau tout entier de la carrière, avec son fond filtrant constitué de la végétation et des fines de recouvrement au grand pouvoir absorbant, qui garantissent la maîtrise des risques d'atteinte de l'aquifère sous-jacent par les MES charriées par les ruissellements pluviaux du talweg sur la durée et en toute autonomie.

Lors de la réalisation de la remise en état finale du site, le merlon périphérique du bassin de décantation peut être enlevé.

Pour avoir la plus grande efficacité de filtration, le carreau est réalisé le plus plat possible de sorte à ce que les eaux de ruissellement s'étalent le mieux possible et ainsi créer la plus grande surface d'échange et de filtration.

Le plan et la coupe de principe reportés sur l'illustration jointe en page suivante montrent le dispositif de ralentissement de la vitesse d'écoulement des ruissellements pluviaux issus du talweg et la zone d'infiltration prévus dans le cadre de la remise en état finale du site.



La vue schématique ci-dessous en montre une vue d'ensemble :



Article 4.1.4.3. Précision sur les modalités de réaménagement du site après exploitation prises pour incorporer les boues de traitement des eaux floculées dans le remblai.

Le procédé choisi pour le traitement des eaux boueuses est l'ajout d'un floculant, le polyacrylamide, afin d'accélérer la décantation puis le pressage des boues obtenues pour en assurer une déshydratation rapide.

Il est utilisé entre 0,5 et 1 tonnes de floculant par an. Le tonnage annuel de remblai mis en place sera d'environ 40 000 t, ce qui fera une teneur de floculant de 12,5 à 25 g/t.

La société ROBERT TRAVAUX PUBLICS s'engage à n'utiliser que du floculant induisant un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel.

Par principe de précaution supplémentaire visant à limiter tout contact des boues de traitement des eaux floculées avec les eaux de ruissellement et d'infiltration, l'exploitant peut éliminer cette charge minérale sous réserve de l'incorporer, sous certaines conditions (ne pas incorporer ces boues floculées en mélange dans le remblai sous la cote 182 m NGF et à moins de 2 m sous la surface du remblai), dans les matériaux de remblai servant au réaménagement des zones exploitées.

Ces boues floculées ne doivent pas être en contact direct avec le calcaire. une épaisseur minimale de 5 m de remblai neutre devra exister entre le calcaire et le remblai contenant les boues floculées de manière à permettre la biodégradation des molécules indésirables. »

Article 4.1.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel ne sont pas autorisés en situation normale.

Si ces rejets peuvent survenir dans des situations exceptionnelles, il font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les Matières En Suspension Totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101). Dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

Article 4.2. AUTRES DISPOSITIONS

L'exploitation sera tenue hors d'eau. Dans le secteur d'étude, les écoulements se font du nord-est vers le sud-ouest. Le niveau des plus hautes eaux hors situation exceptionnelle retenue est 166 m NGF.

La profondeur d'extraction a été fixée à 175 soit 9 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- clôture du site (éviter les actes de malveillance),
- zones d'infiltration des eaux de ruissellement choisis sans fissures ou fractures; procédure d'intervention en cas de découverte d'éventuelles fissures ou fractures karstiques dans le gisement calcaire,
- forage d'alimentation en eau du site sécurisé conformément à la réglementation,
- aire étanche (80 m²) entourée d'un caniveau et reliée à un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné.
- pas de stockage de carburant sur le site,
- divers autres stockages (huiles, produits d'entretien, floculant, déchets) sur rétention le cas échéant et dans un bungalow fermant à clé sur l'aire étanche,
- gestion des déchets (tri, stockage et collecte) en conformité avec la réglementation,
- lavage des engins, petit entretien (maintenance, vidange...), ravitaillement en carburant des engins roulants réalisés sur l'aire étanche,
- gros entretien des engins réalisé à l'extérieur du site (atelier RTP à Verfeuil),
- stationnement des engins à pneus sur l'aire étanche en dehors des heures d'ouverture,
- ravitaillement en carburant directement sur la carrière pour la pelle et le concasseur primaire mobile selon une procédure sécurisée,
- vérification et entretien régulier de tous les engins et installations,

- suivi de la qualité des eaux souterraines et en sortie du système de traitement de l'aire étanche, notamment par l'implantation d'un second piézomètre, situé lui en aval du site.
- le choix d'une zone d'infiltration en fond de fouille parmi les secteurs à faible fracturation, et un colmatage par argile ou béton des fissures existantes,

Le contrôle des eaux souterraines est réalisé comme suit :

les 2 piézomètres sont positionnés conformément au plan d'implantation joint en annexe IV :

Le suivi piézométrique est :

- suivi ponctuel sur le piézomètre équipant le forage du site (piézomètre amont dénommé F1) avec des mesures bimensuelles et un suivi renforcé lors des épisodes pluvieux d'intensité > 50 mm avec des mesures quotidiennes pendant les 5 jours, suivant l'événement. La sonde devra avoir une longueur de 100 m pour suivre l'évolution sous la cote 167 m NGF,
- sur le piézomètre aval (dénommé F2), mise en place d'un suivi piézométrique continu avec une mesure quotidienne.

Suivi de la qualité des eaux souterraines :

- un suivi semestriel de la qualité des eaux sur les piézomètres situés à l'amont (F1) et à l'aval (F2) est mis en place de manière à suivre la qualité des eaux et surveiller un éventuel impact des activités. Ce suivi porte sur les paramètres suivants : hydrocarbures, DCO, DBO5, MEST, pH, conductivité et température.

ARTICLE 5. DECHETS

Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29.02.2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- diurne : 70 dB (A) - nocturne : 60 dB (A).

Article 6.2.3. Insonorisation de la foreuse

L'exploitant procède à l'insonorisation de la foreuse avant l'engagement de la seconde phase d'exploitation afin de respecter la limite d'émergence autorisée au point de mesure situé au lieu dit « La Cabane » (ZER 1).

Article 6.2.4. Contrôle des niveaux acoustiques

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations au moins une fois tous les 3 ans et après les travaux d'insonorisation de la foreuse prescrits à l'article 6.2.3, au niveau des points mentionnés sur le plan joint en annexe II.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

Article 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vitesses particulaires limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions suivantes sont prises :

- charge unitaire maximale habituellement employée sur site permettant de respecter largement le seuil de 10 mm/s fixé dans l'arrêté du 22 septembre 1994 au niveau des constructions les plus proches.
- établissement d'un plan de tir adapté,
- adaptation du minage en fonction des caractéristiques de la roche et de la loi d'amortissement des vibrations du site,
- mise en place d'un amorçage avec des micro-retards adaptés,
- mise en œuvre des explosifs par du personnel qualifié (société sous-traitante spécialisée) et dûment habilité à l'emploi d'explosif et au tir de mines.

De plus, afin de ne pas surprendre les riverains, les tirs sont réalisés sur une fenêtre d'horaires régulière : de préférence entre 12h et 14h.

Article 6.3.2. Mesures des vitesses particulaires

Des mesures de vibration sont réalisées à l'occasion de chaque tir de mines, l'implantation des capteurs étant judicieusement choisie suivant la méthodologie suivante :1 mesure pour chaque tir au niveau d'un bâtiment riverain le plus impacté préférentiellement en direction du village, en changeant de bâtiment d'une mesure à l'autre.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 7.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),

- le gros entretien des engins à l'extérieur du site pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- absence de stockage des hydrocarbures sur le site,
- l'entretien et le ravitaillement des engins roulants, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins,
- l'utilisation des explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projections.

Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Le débroussaillement est étendu à l'extension sur une bande de 10 mètres sur le pourtour extérieur du site d'extraction.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 7.2.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.2.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1. Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.3.2. Rétentions

Le ravitaillement en carburant de la pelle et du concasseur primaire est assuré uniquement en bord à bord, au-dessus un dispositif étanche amovible, type couverture absorbante ou bac à égouttures, mis en place sous l'engin ou le groupe avant le déroulement de l'opération de ravitaillement.

- l. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures

Article 7.4. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...).

Par ailleurs, des mesures d'évacuation de personnes et de condamnation d'accès aux abords de l'exploitation situés dans un périmètre de sécurité défini, sont prévues pendant les tirs de mines. Les chemins d'accès inclus dans ce périmètre de sécurité seront fermés.

Lors des tirs, le personnel s'assure que personne ni aucun engin ou machine ne se trouve dans les abords du site. Des signaux réglementaires (sirène ou corne) préviennent de l'imminence d'un tir.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les mesures de réduction suivantes décrites dans les fiches ci-après sont mises en œuvre :

5. MESURES D'ATTÉNUATION

5.1. Mesures d'évitement

L'emprise du projet telle que définie et sur laquelle s'est portée l'analyse des impacts bruts a tenu compte de la cartographie des habitats naturels (évitement de patchs de Garrigues à Ciste cotonneux, d'arbres gîtes potentiels en faveur des chiroptères...).

5.2. Mesures de réduction

Mesure R1 : Phasage du calendrier des travaux de défrichement

N°MESURE	RL	Adaptation du calendrier des trava décapage	ux de défrichement et	Type mesure	Réduction
Objectifs / Résultats visés	- 0	bjectifs liés au projet : réduire l'attrait d bjectifs liés aux espèces et à leur cycle eproduction et/ou d'hivernage et de lim	de vie : réduire la probabi	lité du risque de destru	
<u>Groupe</u> <u>biologique</u>	- 0	mphibiens et reptiles <u>Hal</u> iseaux Iammifères	<u>28, nom scientifique</u>		ent
<u>Mesures</u> associées		iivi écologique des mesures de réductio ncadrement écologique.	n;		
		Descri	iption de la mesure		
<u>synthétique</u>		ossible. giques et plus particulièreme bénéficiera de ce phasage de			
	n chuic	Anno Anno Anno Anno Anno Anno Anno Anno	3 N 5 O N O	A F H A FI	aneer#1=1 3 3 A S Q 4 G
		rériode de travaux recommandée	1000		L

Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière - Commune de Pouzilhac (30) - Réf. : 1706-2271-EM-RP-VNEI-CARR-TPCR-Pouzilhac30-1

182

Reptiles

Concernant les reptiles, les deux périodes les plus sensibles sont la période de reproduction et de ponte (globalement de mars à août) et la période d'hivernage (environ de mi-novembre à fin février). La période d'hivernage est en effet associée à une phase de léthargie où les individus sont particulièrement vulnérables du fait de leurs faibles performances locomotrices.

Ainsi, afin de réduire les impacts sur les individus qui gîtent au sein de la zone d'emprise et qui y passent l'ensemble de leur cycle biologique (gîtes de reproduction et d'hivernage), il conviendra de rendre écologiquement défavorable la zone d'emprise avant le début des travaux. Cette opération consiste à retirer les gites avérés et potentiels (pierres, souches, débris, etc.) les plus grossiers, de la zone de travaux et ses abords, afin que les amphibiens et reptiles ne puissent s'y refugier lors des dérangements provoqués par les travaux, et qu'ils ne soient détruits par la suite. Cette opération doit avoir lieu idéalement à partir du 15 septembre et avant le 15 novembre (début de la période d'hibernation). Les individus présents dans ces gîtes pourront alors se réfugier vers des gîtes périphériques en dehors de la zone d'emprise des travaux.

Cette opération sera réalisée par un expert batrachologue/herpétologue et nécessitera une demi-journée de terrain avant chaque phase de défrichement.

Les travaux de défrichement/décapement pourront ensuite avoir lieu dans la continuité de cette opération de retrait de gîte en novembre, limitant ainsi leur destruction.

Les obligations légales de débroussaillement (bande de 50 mètres) soumises à TPCR, seront réalisées à l'automne. Les lisières créées constitueront également des zones favorables à ce compartiment biologique (zones de chasse et d'insolation).

Oiseaux

La sensibilité des oiseaux au dérangement est plus importante en période de nidification que lors des autres périodes du cycle biologique (migration, hivernage, etc.). De façon générale, cette période de nidification s'étend du mois de mars-avril pour les espèces les plus précoces jusqu'au mois de juillet pour les espèces les plus tardives. Aussi, une mise à nu du couvert végétal au printemps sans mesure de précaution préalable entraînerait la destruction de nichées (œufs ou juvéniles non volants) d'espèces à enjeu et/ou protégées et un dérangement notable des espèces en reproduction.

Ainsi, les travaux de défrichement consistant en la coupe et le retrait des arbres, arbustes et buissons principaux de la zone d'étude doivent avoir lieu l'hiver avant l'installation des espèces nicheuses.

Une fois débutés en dehors de cette période, les travaux d'extraction peuvent être poursuivis même durant la période de reproduction. En effet, les oiseaux, de retour de leurs quartiers d'hivernage africains ou sédentaires, ne s'installeront pas dans le secteur exploité, du fait des perturbations engendrées, et aucune destruction directe d'individus ne sera à craindre.

Espèces de chiroptères arboricoles

Les chiroptères sont vulnérables de mai à août car les femelles mettent bas et élèvent leurs jeunes à cette période. Ainsi, pour limiter l'impact sur les chiroptères, les travaux concernant la destruction d'un gîte arboricole potentiel devront être effectués en dehors de cette période.

L'hibernation est aussi une période critique dès lors qu'il s'agit de gites hivernaux. En effet, les chauves-souris sont alors très sensibles et un dérangement à cette période peut être létal à une colonie.

Bilan

Ainsi, il est proposé de réaliser les travaux de libération des emprises (débroussaillage, défrichement et coupe d'arbres) en période automnale-hivernale (à partir du mois d'octobre jusqu'à fin février), sous réserve de la réalisation au préalable de l'opération de défavorabilisation écologique. L'extraction pourra ensuite être réalisée tout au long de l'année. Cette mesure est valable pour chaque nouvelle phase de défrichement au cours du phasage d'exploitation proposé par TPCR.

Coût prévisionnel

Compris dans le coût du projet

Réduction d'impact

- Diminution du risque de destruction d'espèces et du dérangement
- Diminution du dérangement

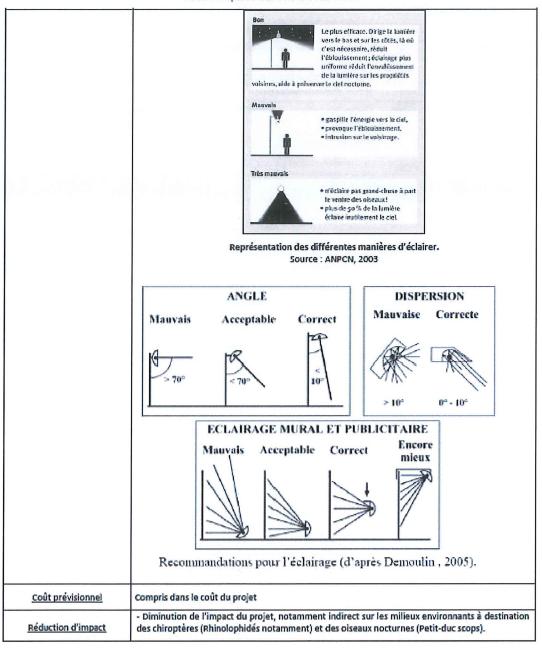
Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière - Commune de Pouzilhac (30) -

Réf.: 1706-2271-EM-RP-VNEI-CARR-TPCR-Pouzilhac30-1

Mesure R2 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris

N°MESURE	R2	Limitation des écla	irages abusifs	Type mesure	Réduction
Objectifs / Résultats visés	- Objection	fs liés aux espèces et à leur : nasse	cycle de vie : réduire l	l'altération des con	ridors de trans
Groupe biologique	- Chiropt	ères, oiseaux nocturnes, raune	Habitats/espèces co EUR 28, nom s		Néant
Mesures associées		ologique des mesures de réd ment écologique.	uction ;		
		Description de la me	sure		
	de la carrière certaines esp telles que la majoritairem concentrent, souris lucifug constituent di des espèces s Tout en prena demandé à ce ciel et le boise D'autres reco - Emp - En co (cer nm) - Disp exeu Nati - Orie l'ém - min	ures de façon exceptionnelle Bien que les éclairages p ièces ubiquistes (pipistrelles Barbastelle d'Europe, avén ent, source principale d'alin ce qui provoque localement es (espèces généralement les onc des barrières inaccessible ensibles et peut conduire à l' ant en compte la fonction de e que l'orientation des project ement autour. mmandations sont suggérées oloi d'un minuteur ou d'un logique mais aussi plus écond oloi d'un éclairage au sodium cas d'utilisation de LEDs envi taines attirant fortement les ; position d'un abat-jour tota mples de matériels adaptés ionale pour la Protection du de entation des réflecteurs vers insiser les éclairages inutiles pact sur les populations limit	résents dans la carri principalement), d'a sé dans la yeuseraie entation des chiropi une perte de disponit plus rares et les plus es. Cette pollution lun abandon de zones de sécurité des éclairage teurs ne cible que les ci-dessous : système de déclenche me et dissuasif (sécur à basse pression ; sagée, attention à la insectes) : la couleur il : le verre protecte sont cités dans les ciel Nocturne (ANPCN le sol, en aucun ca- river au-dessus de l'ho , notamment en bord	ère actuelle sembleutres au contraire. Les insectes (mictères) attirés par loidité alimentaire posensibles), dont les sinseuse perturbe le chasse des espèces es de nuit des front parois et ne soit perment automatiquité)); puissance et à la lor orange doit être documentations of documentations of prizontale (voir sché rizontale (voir sché	ient attractifs e sont lucifug- cro-lépidoptère es lumières s our les chauve zones éclairée s déplacemen s concernées. s de taille, il e as dirigé vers e (système plu ongueur d'onc privilégiée (59 blouissant (de de l'Associatio oins de 5 % d mas ci-après);

Partie 4 : Propositions de mesures d'atténuation



Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière - Commune de Pouzilhac (30) - Réf. : 1706-2271-EM-RP-VNEI-CARR-TPCR-Pouzilhac 30-1

185

■ Mesure R3 : Limitation de l'émission de poussières

N°MESURE	R3	Limitation de la propagatior par l'activité de		Type mesure	Réduction
Objectifs / Résultats visés		l ctifs liés aux espèces et à hériques et le dérangement de		uire l'altération	n des habitats
Groupe biologique		- Flore, invertébrés, reptiles, <u>Habitats/espèces concernés (EUNIS,</u> oiseaux et mammifères <u>EUR 28, nom scientifique)</u> Néant			
Mesures associées		écologique des mesures de réd drement écologique.	uction ;		
		Description de la me	sure		
Description synthétique	le trafic d'e et donc de Ces poussié de pelouse de chasse i mais ils le spécifique s'insèrent d'Tous les ab végétation l'attrait de alimentaire		ngendrer une diffusion im jouxtant l'emprise même rement les espèces végétaux ont également été ide de chiroptères à enjeu compartiments biologique, herpétofaune). Le fait nt boisée et fermée augm préserver de l'invasion portège entomologique es et les oiseaux en est réd	aportante de po de la zone explo eles et notamme entifiés comme e local de conserv ues, en accueill t que ces zone ente d'avantage ar les poussières t par la suite au uit, par manque	ussière volatile pitée. ent les secteurs étant une zone vation modéré, ant une faune es de pelouses e leur intérêt. s. En effet, si la ssi impacté, et e de ressources
	automatiqu mobile dev grand vent milieu envir	er la propagation des poussièr de devra être mis en place, sur tra être mis en place au nivea (Mistral et vent du sud), afin d ronnant. A noter que cet équip tions et mobile ailleurs).	les pistes aux abords des u des secteurs exploités, de limiter au maximum l'é	habitats nature notamment lor émission de pou	ls. Un arrosage rs des jours de Issières dans le
Coût prévisionnel	Compris dar	ns le coût du projet			
Réduction d'impact		iminution de l'altération des ha iminution du dérangement	bitats périphériques		

Partie 4 : Propositions de mesures d'atténuation

■ Mesure R5 : Abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels

N°MESURE	R4	Recréer un corridor le long du périmètre d'extension de la carrière		Type mesure	Réduction	
Objectifs / Résultats visés		Objectifs liés aux espèces et à leur cycle de vie : remplacement d'un corridor en so bois exploité localement.				
Groupe biologique	The second second	nvertébrés, reptiles, oiseaux et <u>Habitats/espèces concernés (EU</u> nammifères <u>EUR 28, nom scientifique)</u>			Néant	
Mesures associées		écologique des mesures de rédi drement écologique.	uction ;			

Description de la mesure

Description synthétique

> Phase préparatoire :

Le passage d'un expert chiroptérologue pour le marquage des arbres devant faire l'objet de la présente mesure sera nécessaire à l'automne avant chaque phase de défrichement.

<u>Note</u>: ce passage constitue une étape importante car ciblée sur les arbres. Ainsi, il est possible que de nouveaux arbres (non pointés dans le cadre de l'inventaire soient découverts et doivent faire l'objet de cette mesure).

En cas de présence d'arbres gîtes potentiels et afin d'éviter toute destruction d'individus, l'expert mammalogue procèdera alors à l'installation d'un dispositif anti-retour. Ainsi, à la nuit tombée, les chiroptères sortiront de l'arbre mais ne pourront pas y retourner à la fin de leur activité de chasse. Ce type de dispositif se présente comme une chaussette trouée aux deux extrémités qui est installée au niveau de la cavité pendant la journée et laissés en place pendant au moins 10 jours. Les dispositifs anti-retour ne doivent pas être installés pendant les périodes hivernales et estivales afin de ne pas bloquer d'individus hibernant ou ne sachant pas encore voler à l'intérieur de l'arbre.

L'arbre pourra être abattu sans risque de destruction d'individus de chauves-souris arboricoles en septembre-octobre.

> Abattage de moindre impact :

Deux méthodes proches peuvent être mises en œuvre dans le cadre de cette mesure. Le choix devra se faire en fonction des contraintes techniques inhérentes à la zone de travaux.

<u>Méthode 1</u>: Elle consiste à saisir l'arbre avec un grappin hydraulique, puis à le tronçonner à la base sans l'ébrancher. Ensuite, l'arbre sera déposé délicatement sur le sol à l'aide du grappin et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères (en cas de présence non détecté) de s'échapper.

<u>Méthode 2</u>: Elle consiste en un « démontage » de l'arbre (tronçon par tronçon, de haut en bas), sans l'ébrancher. Chaque tronçon devant être posé délicatement au sol à l'aide d'un grappin hydraulique et laissé *in-situ* jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères (en cas de présence non détectée) de s'échapper.

Si l'arbre doit absolument être ébranché pour des raisons techniques, ceci peut être fait en considérant chaque branche comme la chandelle. C'est-à-dire, que la branche sera avant d'être tronçonnée, fixée par le grappin hydraulique, et ensuite déposée délicatement au sol, comme pour la chandelle.

Calendrier d'intervention :

Ces travaux doivent être réalisés à la période qui porte le moins préjudice aux chiroptères tout en prenant également en compte les enjeux relatifs aux autres compartiments biologiques (oiseaux notamment). Il est donc conseillé de réaliser les travaux d'abattage à l'automne (septembre – octobre). A cette période les jeunes sont émancipés et les chiroptères actifs et peu fragiles au contraire de la période printanière.

De plus, il est préconisé de laisser le bois mort ainsi que les troncs et les branches issus de la coupe lors des travaux sur place ou à proximité afin de préserver la fonctionnalité de l'habitat des coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne et Lucane cerf-volant).

Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière - Commune de Pouzilhac (30) -

Réf.: 1706-2271-EM-RP-VNEI-CARR-TPCR-Pouzilhac30-1

189

Partie 4 : Propositions de mesures d'atténuation

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
Chiroptères et Ecureuil roux												

Période de sensibilité (rouge) et de moindre sensibilité (vert).

N.B. : Il est proposé que tous les arbres ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) supérieur ou égal à 30 cm devront, a minima, bénéficier de cette mesure.

Cette mesure permettra de limiter significativement le risque de destruction d'individus pour toutes les espèces de chiroptères arboricoles et pour l'Ecureuil roux ainsi que pour les espèces d'oiseaux cavicoles et arboricoles (cf. mesure R1).

Coût prévisionnel	1 000 € HT / phase de défrichement				
Réduction d'impact	- Diminution du risque de destruction d'individus				
V	- Diminution du dérangement				

5.3. Bilan des mesures d'atténuation

Le tableau ci-après présente l'atténuation induite par les mesures d'intégration proposées pour chaque compartiment biologique.

Cette atténuation permet une réévaluation des impacts bruts présentés en partie 5 (cf. colonne « Impacts résiduels »).

	Habitats naturels	Flore	Arthropodes	Amphibiens	Reptiles	Oiseaux	Chiroptères
Mesure R1	0	0	+	+	++	++	++
Mesure R2	0	0	0	0	0	0	+
Mesure R3	0	+	+	+	÷	÷	÷
Mesure R4	0	+	+	÷	+	÷	++
Mesure R5	0	0	0	0	0	+	++

Légende : 0 = sans effet ; + = atténuation faible ; ++ = atténuation moyenne ; +++ = atténuation forte

Les sigles 0 et + n'entraînent pas de réduction significative des impacts.

A l'inverse, seuls les sigles ++ et +++ entraînent une réduction significative des impacts (qui permet de diminuer d'au moins un niveau l'intensité de l'impact).

ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (annexes V à VII et XI).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager,
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 9.1.1.1. Déboisage, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 9.1.1.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Article 9.2.2. Usage ultérieur du site

Le but de la remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Les principes de remise en état sont basés à la fois sur un réaménagement paysager du site et sur un réaménagement à vocation écologique, et surtout sur une sécurisation de l'ensemble des fronts d'exploitation en les talutant sur toute leur hauteur et sur tout leur linéaire. Ainsi, aucune « falaise » ne subsiste après la fin de l'exploitation, assurant ainsi la sécurité à très long terme des usagers de la forêt communale de Pouzilhac (promeneurs, chasseurs, etc.), dans le respect des recommandations émises par la Municipalité de Pouzilhac.

La remise en état se déroule progressivement, de manière coordonnée à l'extraction, de telle sorte que l'insertion paysagère et environnementale soit obtenue de la meilleure manière possible.

Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site

Les aménagements suivant sont mis en place :

- les eaux de ruissellement sont dirigées vers un point bas en fond de fouille et forment ainsi un/plusieurs milieux humides temporaires (rétention/évaporation/infiltration des eaux pluviales), particulièrement favorables aux amphibiens (et certaines espèces de reptiles),
- plusieurs pierriers sont créés de façon répartie sur le fond de fouille, pour constituer des habitats favorables à l'ensemble des reptiles avérés et potentiels dans le secteur,
- des nichoirs artificiels pour les chiroptères sont installés sur les arbres jugés les plus propices par l'écologuechiroptérologue au sein de la zone.

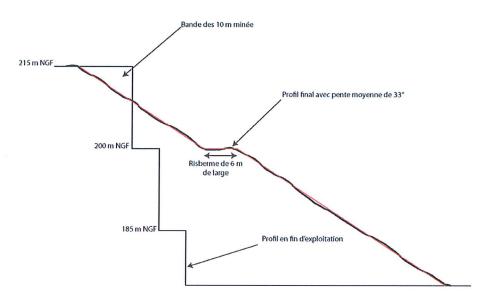
La remise en état du site est réalisée avec les matériaux internes au site (stériles et terre végétale). Il n'y aura aucun apport de matériaux depuis l'extérieur.

L'ensemble des fronts est donc taluté avec une pente moyenne de 3H/2V (33°) permettant de garantir leur stabilité à très long terme. Il est réalisé de façon à permettre un raccordement harmonieux au terrain naturel : afin d'éviter de donner aux pentes un caractère artificiel et géométrique, la pente du talutage peut varier légèrement, tout en restant en moyenne à 33°.

A la cote 200 m NGF environ, une risberme est aménagée, sur tout le linéaire de talus où cette cote est atteinte, ce qui participe encore à la stabilité des talus ainsi mis en place.

Ce talutage complet des fronts d'exploitation représente un volume de stériles et une hauteur de talus à mettre en place très importants. Par conséquent, uniquement dans le cadre de la remise en état et dans le seul but de réduire cette hauteur (et donc le volume) de talus, la méthode à appliquer est la déstructuration et le minage de la bande des 10 m.

La figure ci-dessous illustre cette mise en place des talus (avec minage de la bande des 10 m, risberme, pente moyenne):



Les talus sont ensemencés dès leur réalisation afin de les stabiliser et assurer une intégration paysagère rapide (limitation de la visibilité depuis les principaux points de vue). Les espèces plantées sont des espèces locales et l'exploitant contrôle l'origine du mélange de graines utilisé vis-à-vis du risque d'introduction de plantes invasives.

Une seule exception à ce principe de revégétalisation des talus existe, au droit du débouché du talweg qui traverse actuellement les terrains de l'extension.

Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (cf annexes VIII à X). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe V à VII et XI présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci et notamment l'arrêté préfectoral n°08-048N du 16 mai 2008 modifié sont abrogés.

Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 10.2.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet.

Cette commission, présidée par le Maire de Pouzilhac, est notamment composée :

- de représentants du conseil municipal,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants d'associations désignées par le Maire,
- de toutes autres personnes désignées par le Maire, le cas échéant.

La Commission Locale de l'Environnement se réunit à l'initiative de son président.

Article 10.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnées à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 10.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Pouzilhac et peut y être consulté.

Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de Pouzilhac pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Pouzilhac et adressé à la préfecture du Gard.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Connaux, Gaujac, La Capelle-et-Masmolène, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Victor-la-Coste et Valliguières en application de l'article R 181-38.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Robert TP.

Article 11.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- à la directrice générale de l'ARS Occitanie, délégation départementale du Gard,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard,
- au président du conseil départemental du Gard, direction générale adjointe « déplacements, infrastructures et foncier ».

Le préfet,

Pour le Préfet, le secrétaire général

François LALANNE

Recours: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du l de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1du code de l'environnement

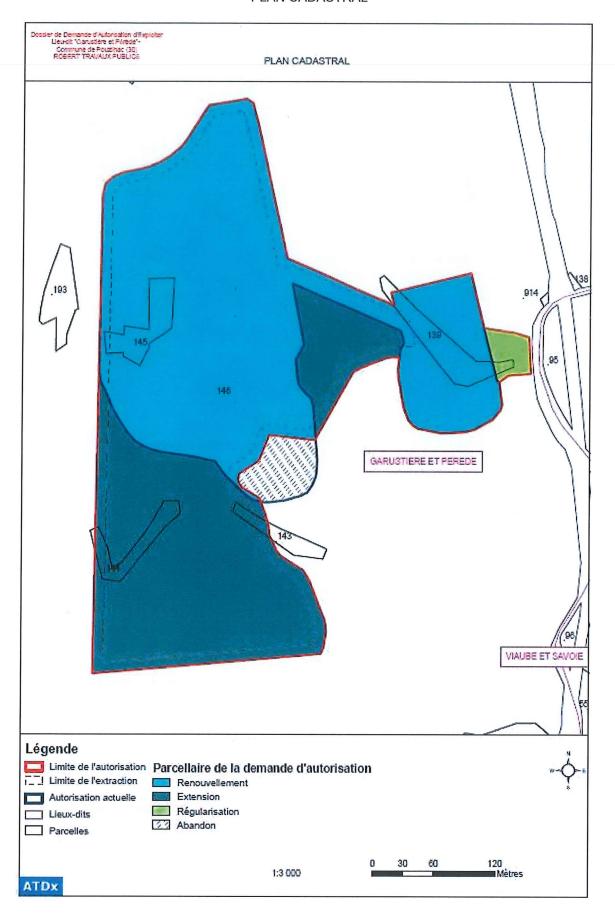
Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au l de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

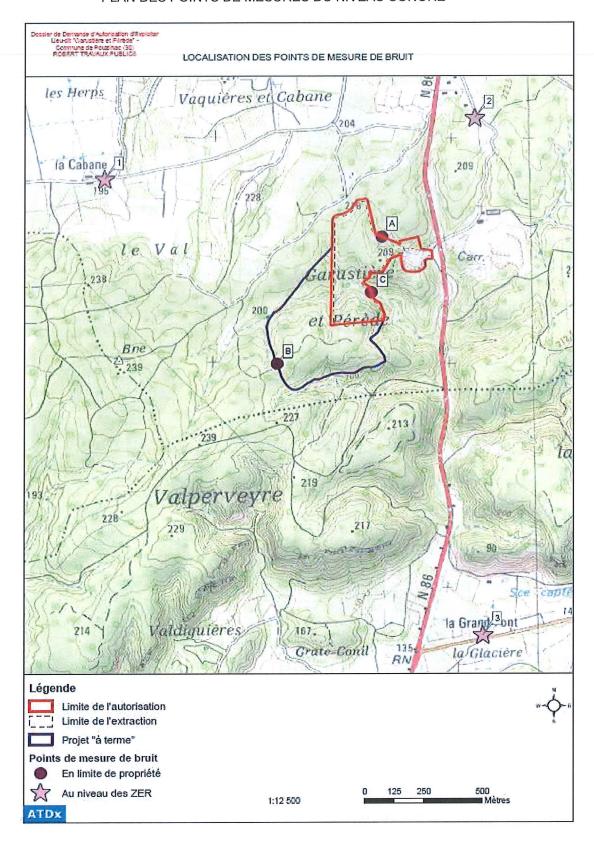
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

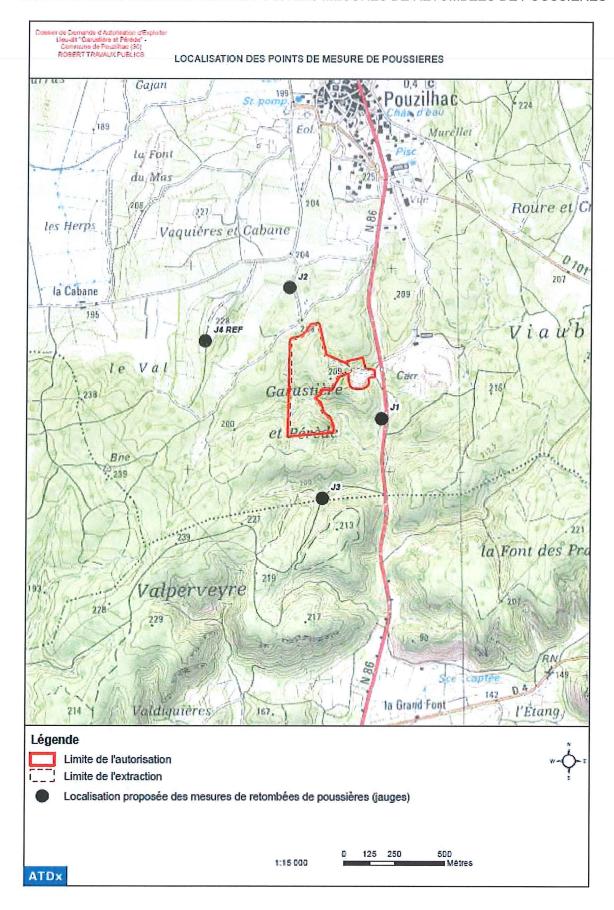
ANNEXE I PLAN CADASTRAL



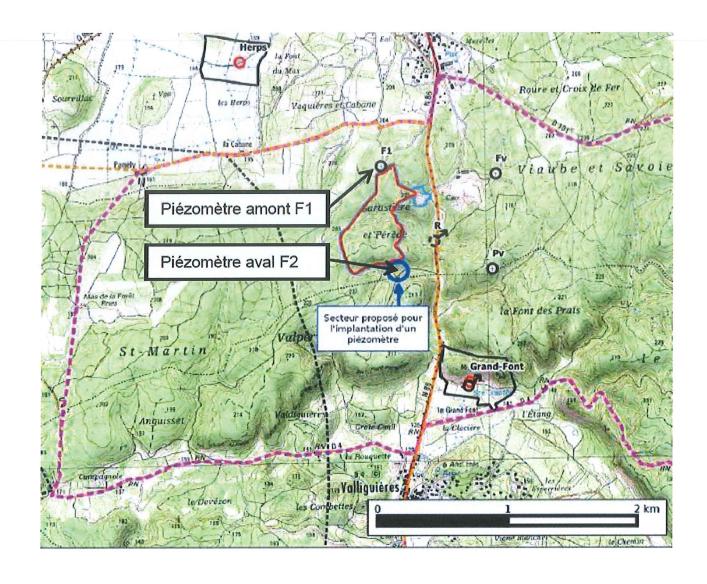
ANNEXE II PLAN DES POINTS DE MESURES DU NIVEAU SONORE



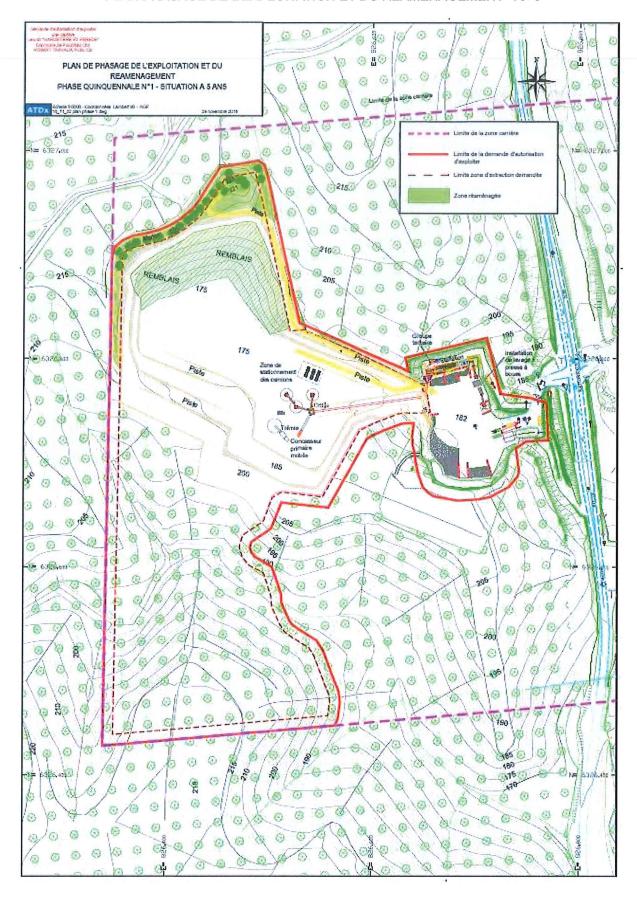
ANNEXE III CARTE LOCALISATION DES JAUGES POUR LES MESURES DE RETOMBEES DE POUSSIERES



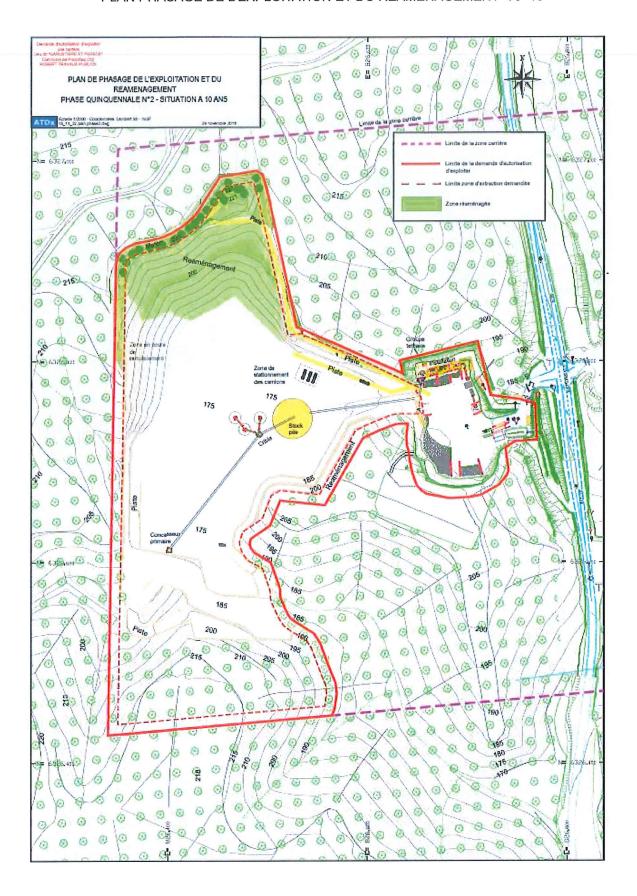
ANNEXE IV PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



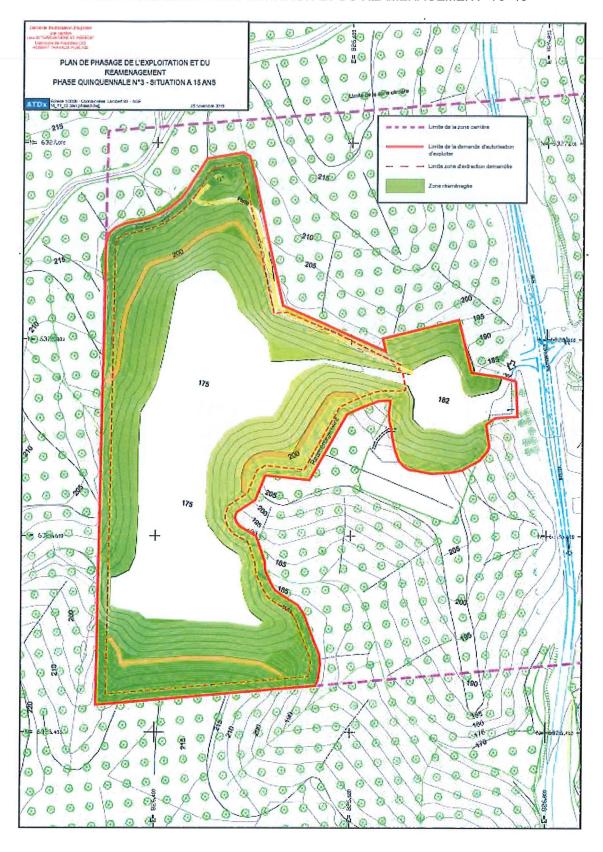
ANNEXE V PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+5



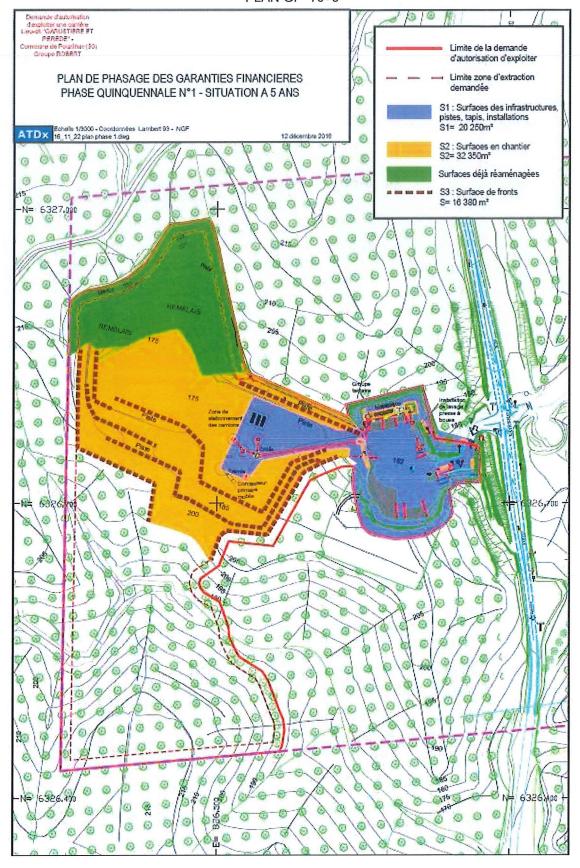
ANNEXE VI PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+10



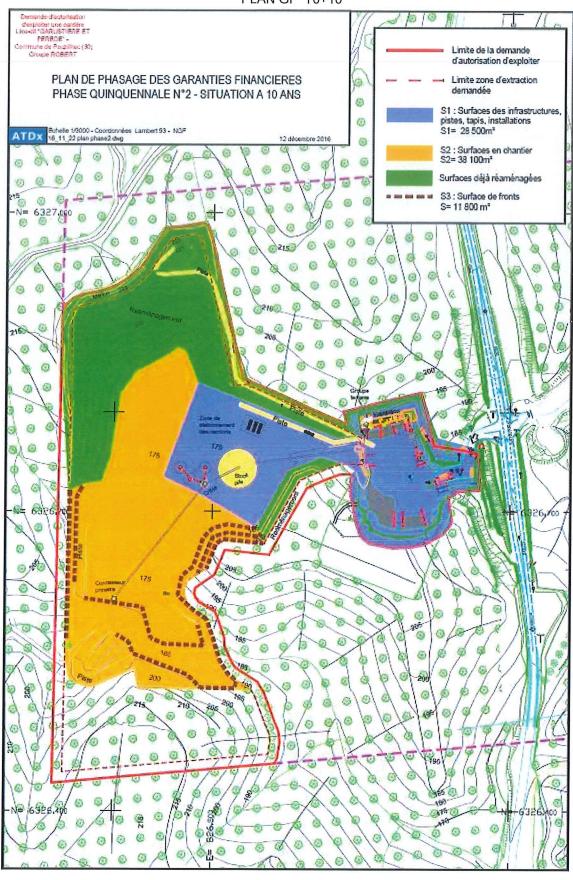
ANNEXE VII PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+15



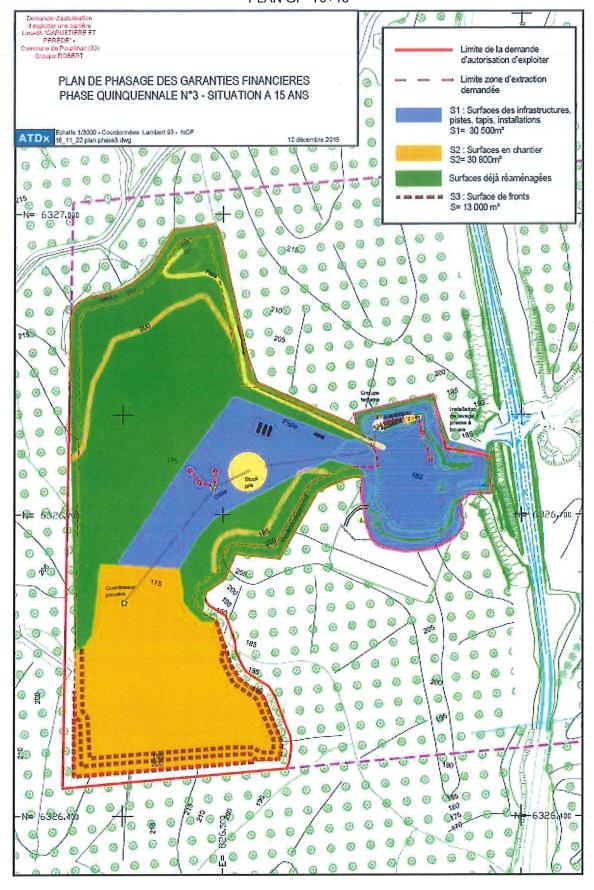
ANNEXE VIII PLAN GF T0+5



ANNEXE IX PLAN GF T0+10



ANNEXE X PLAN GF T0+15



ANNEXE XI PLAN DE REMISE EN ETAT

